

25-A-0015

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WICRES -

**RUE D'ORESMIEUX ROUTE METROPOLITAINE 22 - RESTRICTION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2025 émise par la société FRANCE TELEVISIONS sise 25, 2ème avenue (bâtiment A) 59160 Lomme aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Wicres à la date du 18 janvier 2025 ;

Considérant que des séances de tournage d'un téléfilm rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29 janvier 2025 rue d'Oresmieux à Wicres ;

ARRÊTE

Article 1. Le 29 janvier 2025, rue d'Oresmieux Route Métropolitaine 22 à Wicres entre les PR15+410 et PR15+636, la circulation sera interrompue de manière intempestive pour permettre des prises de vues d'une durée de 3 minutes entre 13h00 et 15h30.

En cas de remontée de files d'attentes importantes, la circulation devra être rétablie de manière à évacuer le flux de véhicules.



Arrêté Du Président

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société FRANCE TELEVISIONS.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société FRANCE TELEVISIONS ;
- M. le Maire de Wicres ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0016

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**VOIE DE CONTOURNEMENT D'EMMERIN - RUE GUSTAVE DELORY -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2025 émise par la société EIFFAGE sise 80, rue Gabriel Péri 59273 Fretin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que des travaux de voirie dans le cadre de l'aménagement de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27 janvier 2025 au 15 février 2025 voie de contournement d'Emmerin et rue Gustave Delory à Emmerin ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. À compter du 27 janvier 2025 et jusqu'au 15 février 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la voie de contournement d'Emmerin (Emmerin) M341 entre les PR3+685 et PR4+125 et sur la rue Gustave Delory (Emmerin) M341 entre les PR4+125 et PR4+380 :

- La circulation est alternée par feux selon les phases de travaux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Mise au clignotant des feux du carrefour de la rue Gustave Delory/LINO Sud ;
- Un rétrécissement de chaussée, empiètement sur chaussée selon les phases de travaux, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2. **Prescriptions techniques :**

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- Coordination avec le service Signalisation de la MEL (SGERSR) pour tout chantier proche d'un carrefour à feux ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EIFFAGE.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EIFFAGE GENIE CIVIL ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0017

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ENNETIERES-EN-WEPPEES -

**RUE DU QUESNE - RUE DE LA VALLEE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 décembre 2024 émise par la société TEAM Olivier Planque sise 41 rue de l'Épargne 59280 Armentières aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Ennetières-en-Weppes à la date du 14 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Radinghem-en-Weppes à la date du 6 janvier 2025 ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22 au 23 mars 2025 rue du Quesne et rue de la Vallée à Ennetières-en-Weppes ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 22 mars et jusqu'au 23 mars 2025, la circulation des véhicules est interdite le samedi 22 mars 2025 de 16h00 à 19h00 et le dimanche 23 mars 2025 de 06h00 à 17h00 :

- Rue du Quesne, de la rue de la Gare jusqu'à la rue des Trois Fétus et rue de Jérusalem (Ennetières-en-Weppes) M63 entre les PR2+420 et PR3+575 ;
- Rue de la Vallée (Ennetières-en-Weppes) entre les PR3+575 et PR3+810.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation de l'événement, de police et de secours.

Article 2. À compter du 22 mars et jusqu'au 23 mars 2025, une déviation est mise en place le samedi 22 mars 2025 de 16h00 à 19h00 et le dimanche 23 mars 2025 de 06h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de la Cazerie, de la rue de la Vallée jusqu'à la rue de Jérusalem (Ennetières-en-Weppes) M141 ;
- Rue Pontchel Boutry, de la rue de Jérusalem jusqu'à l'allée Léon d'Hem (Radinghem-en-Weppes) M141 ;
- Rue du Bas, de l'allée Léon d'Hem jusqu'aux clos des Aubépines (Radinghem-en-Weppes) M62 ;
- Rue des Bois Blancs (Radinghem-en-Weppes) M162 ;
- Rue de la Gare (Ennetières-en-Weppes) M162.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société TEAM Olivier Planque.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société TEAM Olivier Planque ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Maire de Radinghem-en-Weppes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0018

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES -

**PAVE DE LA CHAPELLE ROUTE METROPOLITAINE 945 - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2025 émise par la société CDH EURANORD sise ZA Le Pont d'Or 59830 Bachy pour le compte de la société GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE sise 180 rue de Bondues - Zone d'activité Master Park 59118 Wambrechies aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que des travaux de pose d'un réseau de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 février au 21 février 2025 pavé de la Chapelle à Houplines;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 10 février et jusqu'au 21 février 2025, de 20h00 à 05h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le pavé de la Chapelle Route Métropolitaine 945 à Houplines entre les PR16+830 et PR 17+230 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable.

Article 2. Prescriptions techniques :

- La circulation des cycles à 2 ou 3 roues sera basculée dans la circulation générale ;
- Coordination avec le service Signalisation de la MEL (SGERSR) pour tout chantier proche d'un carrefour à feux ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société CDH EURANORD.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société CDH EURANORD ;
- M. le Maire d'Houplines ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0019

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SANTES -

**RUE DU GENERAL DE GAULLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2025 émise par la société Entreprise Jean Lefebvre (EJL) sise 4ème avenue Port Fluvial 59120 Loos pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Houplin-Ancoisne ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Santes ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Seclin ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Wavrin ;

Considérant que des travaux de mise en œuvre d'un tapis d'enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30 janvier au 31 janvier 2025 rue du Général De Gaulle à Santes ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 30 janvier 2025 et jusqu'au 31 janvier 2025, la circulation des véhicules est interdite sur la rue du Général De Gaulle à Santes du PR 12+365 au PR 12+560.

Article 2. À compter du 30 janvier 2025 et jusqu'au 31 janvier 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue du Général De Gaulle (Santes) ;
- Rue Guy Mocquet, (Houplin-Ancoisne) ;
- Rue du Général De Gaulle (Houplin-Ancoisne) ;
- Rue Jean Jaurès (Houplin-Ancoisne) ;
- Rue Georges Lampin (Houplin-Ancoisne) ;
- Rue Jean-Baptiste Lebas (Houplin-Ancoisne) ;
- Route Métropolitaine 147 (Seclin) ;
- Rue Georges Clémenceau (Wavrin) ;
- Rue Faidherbe (Wavrin) ;
- Place Pasteur (Wavrin) ;
- Rue du Général De Gaulle (Wavrin) ;
- Rue Anatole France (Wavrin) ;
- Rue de Wavrin (Santes) ;
- Rue Clémenceau (Santes) ;
- Avenue Albert Bernard (Santes) ;
- Rue de Lille (Wavrin) ;
- Place Jean-Baptiste Hennion (Santes).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOTRAVEER.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EJM Entreprise Jean Lefebvre ;
- La société SOTRAVEER ;

Arrêté Du Président



- M. le Maire de Houplin-Ancoisne ;
- M. le Maire de Santes ;
- M. le Maire de Seclin ;
- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0020

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX - CHERENG - GRUSON - HEM - SAILLY-LEZ-LANNOY - WILLEMS -

**ORGANISATION DE LA COURSE SPORTIVE "PARIS-ROUBAIX" - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2025 émise par la société TDF SPORT sise 40-42 Quai du Pont du Jour 92100 Boulogne Billancourt aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive Paris-Roubaix rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers le 13 avril 2025 rue de Willems, rue de Chérens, rue de France, rue d'Hem, rue du Calvaire Déviée, pavé Jean-Marie Leblanc, Route Métropolitaine 90, Chemin de Bourghelles, pavé de l'Arbre, rue Jean Ochin et rue Pasteur sur les communes de Baisieux, Willems, Sailly-lez-Lannoy, Hem, Gruson et Chérens ;

ARRÊTE

Article 1. Le 13 avril 2025, en journée lors du passage de la course, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue de Willems à Baisieux ;



Arrêté Du Président

- Rue de Chéreng à Willems ;
- Rue de France à Willems ;
- Rue d'Hem à Willems ;
- Rue d'Hem à Saily-lez-Lannoy ;
- Rue du Calvaire Déviée à Hem ;
- Pave Jean-Marie Leblanc à Gruson ;
- Route Métropolitaine 90 à Gruson ;
- Chemin de Bourghelles à Gruson ;
- Pave de l'Arbre à Gruson ;
- Rue Pasteur à Gruson ;
- Rue Jean Ochin à Chéreng.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société TDF SPORT.

Article 3. La circulation sera réglementée par panneaux C12 – B1 et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Interdiction de stationner ;
- Interdiction de doubler.

Au passage de la caravane et des participants, la circulation sera totalement interdite.

Entre le passage de la caravane et des participants, la traversée des intersections sera autorisée, selon les indications données par les services de Police, de Gendarmerie, des commissaires de route et signaleurs mis en place par les organisateurs.

15 minutes avant le passage de la caravane et des participants, la traversée des intersections sera totalement interdite et la circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société TDF SPORT ;
- M. le Maire de Baisieux ;
- M. le Maire de Chérengh ;
- M. le Maire de Gruson ;
- M. le Maire de Hem ;
- M. le Maire de Sailly-lez-Lannoy ;
- M. le Maire de Willems ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0021

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX - CHERENG - GRUSON - HEM - SAILLY-LEZ-LANNOY - WILLEMS -
**ORGANISATION DE LA COURSE SPORTIVE "PARIS-ROUBAIX FEMMES" -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2025 émise par la société TDF SPORT sise 40-42 quai du Pont du Jour 92100 Boulogne Billancourt aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation de la course sportive Paris-Roubaix Femmes rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12 avril 2025 rue de Willems, rue de Chérengh, rue de France, rue d'Hem, rue du Calvaire Déviée, pavé Jean-Marie Leblanc, Route Métropolitaine 90, chemin de Bourghelles, pavé de l'Arbre, rue Jean Ochin et rue Pasteur sur les communes de Baisieux, Willems, Sailly-lez-Lannoy, Hem, Gruson et Chérengh ;

ARRÊTE

Article 1. Le 12 avril 2025, en journée lors du passage de la course, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue de Willems (Baisieux) ;
- Rue de Chérengh (Willems) ;

Arrêté Du Président



- Rue de France (Willems) ;
- Rue d'Hem (Willems) ;
- Rue d'Hem (Sailly-lez-Lannoy) ;
- Rue du Calvaire Déviée (Hem) ;
- Pavé Jean-Marie Leblanc (Gruson) ;
- Route Métropolitaine 90 (Gruson) ;
- Chemin de Bourghelles (Gruson) ;
- Pave de l'Arbre (Gruson) ;
- Rue Jean Ochin (Chéreng) ;
- Rue Pasteur (Gruson).

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société TDF SPORT.

Article 3. La circulation sera réglementée par panneaux C12 – B1 et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Interdiction de stationner ;
- Interdiction de doubler.

Au passage de la caravane et des participants, la circulation sera totalement interdite.

Entre le passage de la caravane et des participants, la traversée des intersections sera autorisée, selon les indications données par les services de Police, de Gendarmerie, des commissaires de route et signaleurs mis en place par les organisateurs.

15 minutes avant le passage de la caravane et des participants, la traversée des intersections sera totalement interdite et la circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Arrêté
Du Président



Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société TDF SPORT ;
- M. le Maire de Baisieux ;
- M. le Maire de Chérengh ;
- M. le Maire de Gruson ;
- M. le Maire de Hem ;
- M. le Maire de Sailly-lez-Lannoy ;
- M. le Maire de Willems ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.